

## FICHE 2 - Sanction des conditions de fonds

## 1. Les sûretés personnelles

Sanction des conditions de fonds (vices du consentement et absence de cause) p18 (nullité)

### Erreur sur la substance de la prestation de la caution

En général, impossible de se tromper sur l'obligation de payer une somme d'argent.



#### Question:

L'erreur de la caution sur la solvabilité du débiteur principal ?

→ En principe, la solvabilité du DP n'est qu'un motif de l'engagement : erreur sur le motif = nullité que pour les libéralité ou ériger en élément déterminant du consentement.

## Avant réforme 2016 :

La caution pouvait faire de la solvabilité de la caution une condition tacite (déterminante).

#### *Après réforme 2016 :*

Demande que les motifs entrent expressément dans le champs contractuel.

En principe, le cautionnement n'est pas une libéralité.

JP: quelques exceptions à la marge

#### Erreur sur la personne

En principe NON, car le cautionnement est entre la caution et le créancier,

- + absence de caractère intuitu personae,
- = pas de nullité.

#### Erreur sur les qualités du dp

Pareil, en principe indifférent car hors de la relation créancier caution

#### Le dol

En principe, le dol provoqué par le DP n'est pas une cause de nullité du cautionnement. Le dol provoqué par un tiers est indifférent, à moins d'être de connivence.



**NB** : sur le cas de réticence dolosive (p22).

La JP distingue entre caution profane et avertie :

- caution avertie est supposée connaître la situation du débiteur : = pas possible de reprocher au créancier d'avoir gardé le silence sur al situation économique du débiteur
- caution profane peut invoquer la réticence dolosive du créancier

#### La cause

La cause objective de l'engagement est l'obtention d'un avantage au DP par le créancier donc pas de nullité pour absence de cause en général.

Ex : le créancier n'avait consenti aucun avantage au débiteur principal doc 3 et 4.

doc 3 : com 17 mai 2017 (pas dans le code) nullité du cautionnement accordé à un DP déjà en redressement judiciaire = nullité car cautionnement rien donné en échange par le créancier.

Doc 4 : com 25 octobre 2017 (pas dans le code) engagement de 5 ans par la caution, et 3 mois pour le créancier = pas nulle, il y a bien une cause mais si pas égales.

**Question :** Depuis la réforme de 2016, la cause a été remplacée par une contrepartie qui doit exister. Cependant, elle n'est exigée que pour les contrats onéreux.

Question: le cautionnement est-il un acte gratuit?

→Si rémunéré = onéreux sûr

→interressé /pas rémunéré = ?? jurisprudence en suspens

Voir p18 sur l'exception de nullité : imprescriptible en principe mais le redevient quand il y a un commencement d'exécution.

Dans ce cas, plus possible de demander la nullité du cautionnement que si dans le délai pour agir.

JP: com 31 janvier 2017: le fait pour créancier d'exécuter ses obligations légales à l'égard de la caution ne constitue pas un commencement d'exécution rendant prescriptible l'exception de nullité = car c'est une obligation légale.

Commencement d'exécution du contrat de caution.

# Rendez-vous sur la Flashcard correspondante pour tester vos connaissances!

